



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Prolégomènes : apprenants, lycéens, étudiants, stagiaires.

I - Préambule

- Art. 1 - Objet du présent règlement intérieur
- Art. 2 - Principes et valeurs, charte de la laïcité
- Art. 3 - Adhésion au règlement intérieur du lycée Colbert

II – Les règles de vie dans l'établissement

- Art. 4 – Horaires
- Art. 5 – Accès aux salles et circulation dans les couloirs du lycée
- Art. 6 – Absence d'un professeur
- Art. 7 – Accès des apprenants à l'établissement
- Art. 8 – Moyens de transport personnels des apprenants
- Art. 9 – Déplacements individuels des apprenants sur une activité extérieure
- Art. 10 – Déplacement libre des apprenants en cas d'absence de cours
- Art. 11 – Pension et demi-pension
- Art. 12 – En cas d'indisposition, de malaise ou d'accident
- Art. 13 – Prise de médicaments
- Art. 14 – Alcool, tabac, vapotage et substances illicites
- Art. 15 – Tenue vestimentaire des apprenants
- Art. 16 – Usages de matériels électroniques
- Art. 17 – Sécurité

III - L'organisation des études

- Art. 18 - Assiduité et travail scolaire
- Art. 19 - Absences et retards
- Art. 20 - Le C.D.I (centre de documentation et d'information)
- Art. 21 – Port de la blouse (travaux pratiques)
- Art. 22 - Règles applicables dans le cadre de l'Education Physique et Sportive
- Art. 23 - Charte numérique : du bon usage des moyens et outils informatiques

IV – Les droits spécifiques des apprenants

- Art. 24 – Principes généraux
- Art. 25 - Le droit de réunion
- Art. 26 - Le droit d'expression et de publication
- Art. 27 - Le droit d'association

V - La discipline

- Art. 28 – Principes généraux
- Art. 29 - Les punitions scolaires
- Art. 30 – Les sanctions disciplinaires
- Art. 31 – Mises en garde et mesures positives d'encouragement

PROLEGOMENES

Le présent règlement intérieur s'impose, sans exception, à toute personne évoluant dans l'établissement : usagers du service public (personnes en formation et représentants légaux), agents de collectivité, enseignants, non-enseignants, contractuels, intervenants extérieurs, visiteurs.

Par ailleurs, le lycée Colbert accueille, dans le cadre de sa mission, une diversité de public : apprenants du secondaire (seconde, première, terminale), étudiants en classe préparatoire en Arts plastiques, étudiants en BTS, stagiaires dans le cadre du GRETA et du Diplôme de Comptabilité Générale (DCG).

Pour plus de clarté,

Nous appellerons "apprenant" toute personne en formation, qu'elle appartienne au secondaire, à la CPES, à un BTS, au GRETA, dans le cadre d'une formation annuelle ou ponctuelle.

S'il s'avérait nécessaire de préciser,

Nous appellerons "lycéens" les apprenants des classes de seconde, de première et de terminale ;

Nous appellerons "étudiants" les apprenants de l'enseignement supérieur : CPES et BTS ;

Nous appellerons "stagiaires" les apprenants du GRETA ou en UFA.

I - PRÉAMBULE

Art. 1 - Objet du présent règlement intérieur

Le Lycée est un lieu d'éducation et de formation relevant du service public d'enseignement.

Il constitue une communauté éducative composée des apprenants, de leurs représentants légaux et des personnels enseignants et non-enseignants.

Le règlement intérieur fixe les règles de vie et de fonctionnement de l'établissement.

Il se donne pour ambition de promouvoir :

- L'égalité des chances
- L'égalité entre les femmes et les hommes
- La mixité sociale et territoriale
- Le dialogue et la coopération avec les familles
- L'Ecole inclusive sans aucune distinction

Pour y parvenir, il se donne pour objet d'instaurer les conditions propices :

- à la formation des jeunes par le développement de leurs capacités intellectuelles, physiques, artistiques et civiques ;
- à l'épanouissement de l'enfant en lui permettant d'acquérir une culture, de se préparer à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme ou de femme et de citoyen ou de citoyenne.
- pour les préparer à l'éducation et à la formation tout au long de la vie ;
- au développement des connaissances scientifiques, des compétences et de la culture nécessaires à la compréhension des enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux et économique de la transition écologique et du développement durable ;
- au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication ;
- au développement de l'esprit d'initiative et de l'esprit d'équipe, notamment par l'activité physique et sportive.

Les familles sont pleinement associées à l'accomplissement de ses missions.

Art. 2 - Principes et valeurs, charte de la laïcité

Le règlement intérieur du Lycée Colbert fait obligation à tous les membres de la communauté éducative de respecter et de faire appliquer les principes suivants :

- L'obligation de travail, d'assiduité et de ponctualité,
- Le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions. La mixité ne peut pas être remise en cause. Les propos et les actes à caractère sexiste, raciste, antisémite et homophobe ne seront pas tolérés.
- L'égalité entre les filles et les garçons et la lutte contre les stéréotypes de genre,

- Le droit de chacun à la protection contre toute agression, physique ou morale, et le devoir de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage. A ce titre, chacun doit conserver une attitude et un langage corrects, exempts de toute brutalité, vexation ou brimade.
- La promotion de la prise en charge progressive, par les apprenants eux-mêmes, de la responsabilité de certaines de leurs activités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Le respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse excluant toute forme de propagande, notamment sous forme de tracts ou de convocations à l'intérieur du Lycée. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette disposition s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent hors de l'enceinte de l'établissement. Lorsqu'un apprenant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet apprenant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Pendant la phase de dialogue, le Chef d'établissement, en concertation avec l'équipe concernée, définit les conditions dans lesquelles l'apprenant est scolarisé dans l'établissement.

CHARTRE DE LA LAICITE

La nation confie à l'Ecole la mission de faire partager aux apprenants les valeurs de la République.

1- La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 - La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 - La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 - La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 - La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

6 - La laïcité de l'École offre aux apprenants les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 - La laïcité assure aux apprenants l'accès à une culture commune et partagée.

8 - La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des apprenants dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 - La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 - Il appartient à tous les personnels de transmettre aux apprenants le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'apprenants.

11 - Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 - Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux apprenants l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.

Aucun apprenant ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 - Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 - Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 - Par leurs réflexions et leurs activités, les apprenants contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Art. 3 - Adhésion au règlement intérieur du lycée Colbert

L'admission des apprenants dans les différentes classes se fait conformément à la législation en vigueur. L'inscription d'un apprenant, même majeur, vaut adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement à s'y conformer pleinement. Il en va de même pour les représentants d'un apprenant mineur.

II - LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Art. 4 – Horaires

Ouverture de l'établissement

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, le Lycée est ouvert de 7h30 à 18h30.

Le mercredi, de 7h30 à 17h30

Le samedi, de 7h30 à 12h30.

Cours

Le matin : Les cours débutent à 8h00 et prennent fin à 11h55

L'après-midi : Les cours débutent à 13h30 et prennent fin à 17h30.

Des cours peuvent être positionnés de 12h30 à 13h30.

Pause méridienne

De 11h55 à 13h30.

Récréations et pauses

Matin : de 9h50 à 10h05

Après-midi : de 15h20 à 15H35

Dans le cas de cours d'une durée supérieure à une heure, un professeur peut décider de l'opportunité d'une courte pause. Celle-ci ne peut en aucun cas être assimilée à une récréation et l'enseignant reste soumis à son obligation de surveillance. Il peut, avec l'accord du C.P.E., demander à être accompagné par un assistant d'éducation si les effectifs et l'organisation de la vie scolaire le permettent.

Cas particulier des TP de sciences en barrettes :

Leur durée étant d'une heure trente, les élèves concernés ne peuvent pas profiter du temps ordinaire de récréation. Il leur est octroyé un temps de pause de quinze minutes. Les élèves descendent dans la cour de récréation et sont pris en charge par la vie scolaire.

Art. 5 – Accès aux salles et circulation dans les couloirs du lycée

L'accès des salles de classe, de T.P, et du CDI est subordonné à la présence d'un professeur, d'un assistant d'éducation ou à une autorisation préalable.

Les apprenants ne doivent pas stationner dans les couloirs pendant les heures de cours.

Les regroupements et le stationnement devant les bureaux de l'administration sont interdits.

Les déplacements dans les couloirs doivent se faire dans le calme et dans le respect du bien-être de tous les usagers.

Tout acte contrevenant à cette règle de civilité peut exposer son auteur à une sanction.

Art. 6 – Absence d'un professeur

Si un professeur est absent 15 mn après le début normal de son cours, les délégués doivent en référer au C.P.E. qui décidera de la conduite à tenir.

Art. 7 – Accès des apprenants à l'établissement

L'entrée et la sortie se font exclusivement par les accès des 54 et 56 de la rue du Docteur Albert Schweitzer. L'accès par la rue Adolphe Laberte est strictement interdit.

Art. 8 – Moyens de transport personnels des apprenants

Les cycles sont placés sur les porte-vélos situés à l'entrée. L'administration du lycée ne saurait être tenue pour responsable des vols ou détériorations de ceux-ci et autres véhicules. Les apprenants sont donc invités à prendre toutes les précautions nécessaires pour s'en prémunir.

La circulation en deux roues dans l'établissement est interdite.

Art. 9 – Déplacements individuels des apprenants sur une activité extérieure

Le déplacement des apprenants entre le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée et leur domicile ou le lycée se fera sous leur seule responsabilité à l'aller comme au retour.

Art. 10 - Déplacement libre des apprenants en cas d'absence de cours

Pour les majeurs : en cas d'absence de cours, les apprenants majeurs sont libres de quitter l'établissement sous leur propre responsabilité.

Pour les mineurs : compte-tenu de l'âge et de la maturité des lycéens, et avec pour objectif de développer leur autonomie et leur sens des responsabilités, dans le cas de la suppression d'un cours, d'une absence de professeur, ou d'heures de permanence prévues à l'emploi du temps, les mineurs pourront quitter librement l'établissement.

Néanmoins, les représentants légaux peuvent par courrier adressé au Conseiller Principal d'Education s'opposer au régime de la sortie libre. Dans ce cas, le mineur restera dans l'établissement de la première à la dernière heure de cours en fonction de son emploi du temps, à l'exception de la pause méridienne s'il est externe.

Les apprenants, majeurs ou mineurs, qui souhaitent pouvoir travailler sur place peuvent se rendre au C.D.I, en salle de permanence, en salles d'études.

Art. 11 - Pension et demi-pension

Chaque apprenant fréquentant le restaurant scolaire recevra une carte magnétique personnelle pour pouvoir y accéder.

a) Pension (internes)

L'internat n'accueille que les apprenants de la section sportive football.

A titre exceptionnel, ces apprenants peuvent demander leur admission à l'internat. La demande est soumise à l'accord du lycée Colbert et de l'établissement d'accueil disposant d'un internat. L'admission à l'internat fait l'objet d'une convention entre les deux établissements.

Les internes paient leur pension au forfait.

Les familles s'engagent pour la totalité de chaque trimestre.

Une modification ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel, en cas de force majeure.

Le règlement des frais de pension doit être effectué par la famille dès réception de l'avis envoyé par le service d'Intendance.

Tout trimestre commencé est payable d'avance et doit être acquitté dans son entier.

Sur demande écrite de la famille, une remise d'ordre peut être accordée dans les cas suivants :

- absence pour maladie d'au moins 5 jours consécutifs hors congés scolaires avec certificat médical ;
- absence pour stage sur présentation d'une convention ;
- absence pour voyage sur justificatif.

b) Demi-pension – accès informatisé pour les apprenants non internes

Les demi-pensionnaires peuvent fréquenter le restaurant scolaire 1 à 5 fois par semaine, du lundi au vendredi. Les apprenants choisissent leur forfait au moment de leur inscription.

Les changements de régime se font dans les mêmes conditions que pour les internes, c'est-à-dire avant la fin du trimestre en cours.

Il n'y a pas de forfait d'une journée. Les apprenants fréquentant le restaurant scolaire une fois par semaine doivent acheter des tickets repas à l'unité.

La détention de la carte magnétique personnelle entraîne l'ouverture d'un compte, ce compte est alimenté financièrement par dépôt de chèque ou d'espèces auprès du service intendance.

Tous les repas pris seront prélevés du compte personnel de l'apprenant au tarif en vigueur voté par le Conseil Départemental de la Marne.

Les apprenants qui oublient leur carte ou dont le compte n'est pas suffisamment approvisionné ne pourront accéder au restaurant scolaire qu'après avoir régularisé leur situation.

En cas de perte de la carte, l'apprenant devra s'acquitter des frais de remplacement de celle-ci. Le prix du remplacement est décidé sur délibération du CA.

La carte de restauration doit être restituée quand l'apprenant quitte définitivement le lycée.

Leur repas pris, les demi-pensionnaires ont à leur disposition, les salles d'étude, les clubs, la MDL, et, éventuellement, des activités d'UNSS.

c) Externes

Les externes peuvent participer aux mêmes activités que les demi-pensionnaires. Dans ce cas, ils ont la possibilité de déjeuner en achetant des tickets repas et sur demande écrite des parents.

d) Aides

Des aides peuvent être accordées par le fonds social de l'établissement après constitution d'un dossier auprès de l'assistant social du lycée.

Art. 12 – Conduite à tenir en cas d'indisposition, de malaise ou d'accident

En cas d'indisposition, de malaise ou d'accident, la victime ou ses camarades préviennent immédiatement un adulte (professeur, surveillant, membre de l'administration...).

SITUATION 1 LA VICTIME EST CONSCIENTE ET PEUT SE DEPLACER

Cas n°1 : la victime se présente d'elle-même à l'infirmier.

Cas n°2 : un élève accompagne la victime à l'infirmier.

Cas n°3 : le professeur demande à un élève d'accompagner la victime à l'infirmier.

INFIRMIERE PRESENTE : elle prend en charge la victime et gère la situation y compris avec la famille. Elle décide de libérer ou pas l'élève accompagnateur.

INFIRMIERE ABSENTE : la victime est prise en charge par la Vie scolaire.

Elève mineur : la vie scolaire informe la famille sans attendre.

Un responsable légal viendra le prendre en charge au lycée pour un retour au domicile contre décharge.

Si son état le permet et si la famille en donne l'autorisation préalable par mail, il pourra regagner seul son domicile.

Dans le doute, la vie scolaire appelle les services de secours (principe de précaution).

Elève majeur : il pourra regagner son domicile **contre la signature d'une décharge**.

SITUATION 2 LA VICTIME EST INCONSCIENTE OU ELLE NE PEUT PAS SE RENDRE A L'INFIRMERIE

Le témoin (professeur, élève, tout autre adulte) alerte immédiatement l'infirmier ou la vie scolaire par n'importe quel moyen (par téléphone - poste 338 – ou en envoyant un élève).

INFIRMIERE PRESENTE : elle se rend sur place et gère la situation : elle choisit d'appeler les secours et/ou la famille.

INFIRMIERE ABSENTE : c'est la vie scolaire qui appelle les secours et prévient la famille.

NE JAMAIS LAISSER UN ELEVE INFORMER LA FAMILLE.

Dès que possible, l'infirmière ou la vie scolaire informe la Direction de la situation et de son évolution.

Numéros utiles :

- Infirmier : poste 338
- CPE : poste 340
- Bureau vie scolaire : poste 341
- Bureau du Proviseur : poste 304
- Bureau du Proviseur-adjoint : poste 305

CONDUITE A ADOPTER EN SITUATION D'URGENCE :

GESTE n° 1 PROTEGER LA VICTIME

- Evacuer les élèves et les personnes non concernées

- Ne pas déplacer la victime, sauf cas de force majeure
- Ne pas laisser la victime seule, lui parler, éviter l'endormissement
- Rassurer
- Ne pas donner à boire, sauf avis médical
- Protéger du froid et de la pluie

GESTE n° 2 APPELER LE 15 ET SE LAISSER GUIDER

Art. 13 – Prise de médicaments

Tout apprenant sous traitement médical devra préalablement déposer ses médicaments à l'infirmerie accompagnés d'une ordonnance.

La prise de médicaments se fait à l'infirmerie sous le contrôle de l'infirmière scolaire. Aucun médicament ne sera pris en classe ou devant les autres apprenants.

Si son état de santé l'exige, l'apprenant bénéficiera d'un projet d'accueil individualisé afin que le protocole d'intervention soit partagé par les membres de l'équipe éducative.

Art. 14 – Alcool, tabac, vapotage et substances illicites

Dans l'enceinte de l'établissement, il est strictement interdit de consommer de l'alcool, du tabac, de faire usage de cigarette électronique ou d'un quelconque instrument de vapotage.

Il est strictement interdit d'introduire, d'utiliser, d'échanger ou de faire commerce de substances toxiques ou illicites ainsi que de boissons alcoolisées.

Avec l'accord du chef d'établissement, ces dernières pourront être tolérées à l'occasion d'invitations, de réceptions ou d'évènements festifs exceptionnels, en salles de restauration réservées au personnel.

Art. 15 – Tenue vestimentaire des apprenants

Une tenue correcte et propre est exigée de tous.

Par correction et par respect des lieux d'éducation et d'enseignement, il convient de ne porter aucun couvre-chef à l'intérieur des locaux. Les tenues provocantes ou indécentes ne sont pas tolérées. A l'appréciation de la Direction ou du CPE, un apprenant peut être renvoyé chez lui afin de se changer

Art. 16 – Usages de matériels électroniques

L'usage du téléphone mobile, d'écouteurs, de casque, et de tout matériel électronique permettant la communication est interdit pendant les activités d'enseignement que celles-ci aient lieu dans l'établissement (salle de classe, CDI, salle d'étude) ou à l'extérieur lors de sorties scolaires (cinéma, musée...). Seul le professeur ou le personnel encadrant l'activité d'enseignement peut autoriser les apprenants à déroger à cette règle à des fins pédagogiques. D'autres dérogations peuvent être accordées aux apprenants présentant un handicap ou un trouble invalidant ayant recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication, lorsque l'usage de ces matériels est formalisé dans un projet personnalisé de scolarisation (PPS au bénéfice des apprenants en situation de handicap) ou un projet d'accueil individualisé (PAI au bénéfice des apprenants sous protocole médical).

Les apprenants peuvent donc disposer d'un téléphone mobile, d'un baladeur ou de tout appareil de communication mais ils doivent s'en servir à bon escient, sans que cela constitue une nuisance sonore pour qui que ce soit.

Les apprenants peuvent utiliser leurs appareils connectés en salles d'études aux conditions visées ci-dessous.

L'usage bruyant du téléphone et de tout matériel électronique peut en justifier la confiscation et/ou une punition, voire une sanction. En cas de confiscation, l'appareil sera éteint par l'apprenant, rangé dans un endroit sûr (administration), afin d'éviter les vols. L'administration prévientra la famille et la restitution se fera après le dernier cours de la demi-journée.

En cas de récidive, l'appareil sera restitué en main propre à l'un des responsables légaux.

Les apprenants veilleront à ôter leur casque et leurs écouteurs quand ils s'adressent à un adulte ou quand un adulte s'adresse à eux. De même lorsqu'ils pénètrent dans un bureau de l'administration.

Art. 17 - Sécurité

a - Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux. Chacun est tenu d'en prendre connaissance et de les respecter.

Les exercices d'évacuation sont obligatoires pour toutes les personnes présentes au moment de l'alerte.

- b – A l'exception des appareils confisqués aux apprenants, il n'est pas dans la mission de l'établissement d'assurer la garde des objets leur appartenant. En conséquence l'établissement ne saurait être rendu responsable des vols ou disparitions de ces objets, les apprenants devant veiller eux-mêmes sur leurs biens.
- c - Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance scolaire ou de vérifier que leur contrat couvre tous les risques inhérents aux activités scolaires, aux stages, sorties et voyages facultatifs (responsabilité civile et assurance individuelle) et couvrent les dommages aux matériels apportés dans l'établissement, notamment les ordinateurs portables.
- d - Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à l'accueil et indiquer le motif de sa visite, les autorités compétentes se réservant le droit de donner suite ou non à cette demande.
- e - Il est interdit aux apprenants de favoriser l'entrée de personnes étrangères à l'établissement. L'intrusion dans les établissements scolaires est punie par la loi (art. R645-12 du code pénal).

III - L'ORGANISATION DES ÉTUDES

Art. 18 - Assiduité et travail scolaire

La présence aux cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire, il en est de même pour les activités réglementaires à caractère pédagogique, administratif, éducatif. De plus, toute option choisie à la rentrée doit être poursuivie jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La ponctualité et l'assiduité sont de rigueur pour tous les cours, sous peine de sanction.

Les apprenants doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux contrôles de connaissances qui leur sont imposés.

- En cas d'absence à un contrôle : le professeur apprécie l'opportunité de proposer un nouveau contrôle à l'élève.
- En cas de fraude à un contrôle : le professeur adresse un rapport à la Direction de l'établissement et peut infliger un zéro à l'élève.
- En cas d'absence à une évaluation comptant pour la moyenne retenue au titre du contrôle continu pour l'obtention du baccalauréat : se reporter au projet d'évaluation du lycée.
- En cas de fraude à une évaluation comptant pour la moyenne retenue au titre du contrôle continu pour l'obtention du baccalauréat : se reporter au projet d'évaluation du lycée.

Il revient à l'enseignant dans le cadre de l'activité pédagogique qu'il dirige de décider des matériels et des supports à utiliser par les apprenants et selon quelles modalités.

Afin de garantir aux apprenants le respect du droit à l'instruction et en application de l'article L. 131-12 du code de l'éducation ainsi que de la réglementation en vigueur relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des apprenants :

- 1/ les personnes en charge de l'autorité parentale doivent informer le chef d'établissement de toute absence de l'apprenant qui revêt un caractère prévisible ;
- 2/ ces mêmes personnes et le chef d'établissement instaurent un dialogue, à l'initiative de ce dernier, lorsque le dossier individuel de suivi de l'apprenant fait ressortir des absences répétées (absence d'assiduité aux cours) ;
- 3/ si le dialogue s'avère infructueux, le chef d'établissement transmet le dossier de l'apprenant à l'Inspecteur d'Académie aux fins de convocation du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale ;
- 4/ dans ce cas, l'Inspecteur d'Académie, qui est fondé à demander une enquête sociale, convoque les personnes responsables, procède au rappel de leurs obligations et des sanctions encourues, et peut proposer un module de soutien à la responsabilité parentale en même temps que des mesures pédagogiques ou éducatives pour l'apprenant.

Art. 19 - Absences et retards

La fréquentation scolaire est obligatoire.

Absence prévisible : *elle doit être justifiée et revêtir un caractère exceptionnel ; elle n'est pas accordée systématiquement et doit faire l'objet d'une demande écrite préalable des parents ou de l'apprenant majeur, sur laquelle le motif sera clairement indiqué.*

Absence imprévisible : *elle doit être fortement motivée (maladie, accident...); elle doit toujours être signalée par téléphone le jour même au bureau Vie Scolaire (03.26.09.15.80).*

Dans tous les cas, après une absence l'apprenant ne sera admis en classe que sur présentation d'un billet de rentrée délivré par le bureau Vie Scolaire, en échange d'un justificatif écrit (cf carnet de liaison).

En cas d'absences répétées non justifiées, les parents peuvent encourir les sanctions prévues par la loi n°2013-108 du 31 janvier 2013, en particulier la suspension du versement des bourses scolaires.

Retards : le retard doit revêtir un caractère EXCEPTIONNEL et être justifié. L'apprenant en retard doit obligatoirement se présenter au bureau de la Vie Scolaire où il sera décidé, selon le motif et la durée du retard, de son admission en cours ou en permanence.

Les professeurs n'accepteront pas en cours les retardataires sans un billet de rentrée. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux étudiants.

Les retards répétés ne seront pas tolérés et seront sanctionnés.

Il incombe aux apprenants de se connecter à l'ENT de l'établissement pour se tenir informés de l'état d'avancement des cours et des devoirs et de rattraper avant leur retour en classe.

Art. 20 - Le C.D.I (Centre de Documentation et d'Information)

Le C.D.I est ouvert à tous selon l'horaire affiché.

Les apprenants y accèdent par la porte du couloir. Les étudiants peuvent emprunter celle des escaliers mais ne peuvent pas traverser comme s'il s'agissait d'un couloir.

C'est un lieu de recherche, de travail et de lecture. La priorité d'accès au C.D.I. est accordée aux apprenants devant effectuer une recherche documentaire dans le cadre des activités d'enseignement.

L'ensemble des documents, y compris les périodiques et l'auto-documentation de l'ONISEP sont à la disposition de tous les membres de la communauté scolaire, pour consultation et emprunt (sauf manuels utilisés en classe). La durée de prêt est adaptée en fonction des besoins.

L'utilisation des ordinateurs s'effectue dans le cadre d'objectifs pédagogiques. Les impressions sont soumises à autorisation.

Les apprenants sont tenus de respecter le travail de leurs camarades, il s'agit d'un lieu calme. Ils doivent respecter les documents ; détériorer ou voler un ouvrage, c'est nuire à la communauté. Ils doivent également respecter la disposition et la propreté du mobilier.

Art. 21 – Port de la blouse (travaux pratiques)

Pour des raisons de sécurité, le port de la blouse en coton est obligatoire lors des séances de travaux pratiques en Sciences physiques et en S.V.T. L'achat de la blouse est à la charge de l'apprenant.

Art. 22 – Règles applicables dans le cadre de l'Education Physique et Sportive

a) Tenue de sport :

Une tenue particulière est nécessaire aux activités d'E.P.S. et doit être apportée à chaque cours.

Des chaussures propres, de préférence à semelles blanches, sorties du sac seront obligatoirement présentées au professeur d'EPS au début de chaque cours.

L'apprenant qui oublie sa tenue assiste néanmoins au cours selon des modalités définies par le professeur. Si le cas se produit trop souvent, le professeur pourra décider d'une punition.

b) Contrôle des dispenses :

Trois cas de dispenses sont à considérer :

➤ **En cas de dispense exceptionnelle :**

L'apprenant présente le mot de son carnet au professeur d'EPS qui le signe et reste présent en cours. Un mot ne remplace pas un certificat médical et ne peut donc être utilisé qu'à titre exceptionnel.

➤ **En cas de dispense médicale de courte durée :**

L'apprenant doit présenter un justificatif médical au professeur. Il reste néanmoins présent en cours d'EPS et doit rester à la disposition du professeur d'EPS.

➤ **En cas de dispense médicale supérieure à un mois :**

Après accord du professeur, l'apprenant peut être dispensé d'assister au cours d'EPS. L'apprenant présente son certificat médical au professeur qui le signe. L'apprenant le dépose aussitôt au bureau vie scolaire pour validation. L'apprenant est inscrit "*dispensé*" sur le bulletin d'appel. Il reste obligatoirement en étude, pris en charge par le bureau vie scolaire.

c) Sécurité :

Les bijoux et piercing pouvant occasionner une blessure aux autres ou à soi-même doivent être enlevés ; l'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident.

d) Déplacement des apprenants pour une activité sportive extérieure

En cas d'activité sportive ayant lieu à l'extérieur de l'établissement, les apprenants se rendent par leurs propres moyens sur le lieu de cette activité, à l'aller et au retour.

Les apprenants peuvent bénéficier, à leur demande, d'un titre de transport, fourni par l'établissement.

Art. 23 - Charte numérique : du bon usage des moyens et outils informatiques

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe le responsable du matériel informatique de toute anomalie constatée.

a) Accès au réseau Internet :

L'accès à Internet est libre pour tous au sein de l'établissement mais il doit être réservé à un usage pédagogique. Un apprenant qui ouvrirait un site sans rapport avec l'objectif cité ci-dessus s'exposerait à des punitions ou des sanctions.

Si, en dépit des dispositifs de filtrage mis en place, un utilisateur se trouve confronté à un site à caractère violent, raciste, xénophobe, pornographique, pédophile, ou autre, il est tenu d'en avertir immédiatement un adulte responsable. L'établissement ne saurait en aucun cas être tenu responsable de la survenue de tels incidents.

b) Respect des sauvegardes :

Les apprenants sont amenés en de multiples occasions à utiliser l'outil informatique dans des salles spécialisées. L'organisation matérielle des postes ainsi que l'installation et la configuration des applications disponibles sur ces postes sont du ressort exclusif de la personne responsable concernée.

Il est, en outre, du devoir et de l'intérêt de tout utilisateur, de respecter et faire respecter les documents sauvegardés par d'autres, et ce, quels que soient leur facilité d'accès et leur niveau de protection : ne pas les consulter, ne pas les modifier, ne pas les effacer.

c) Copie et installation de Logiciels

L'utilisateur s'interdit de faire des copies de logiciels n'appartenant pas au domaine public. Notamment il ne devra en aucun cas : installer des logiciels à caractère ludique, faire une copie de logiciel commercial, contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel, ni développer ou diffuser des virus informatiques.

d) Responsabilité et assurance des ordinateurs portables

Les apprenants sont responsables du matériel informatique qu'ils apportent ou qui est mis à leur disposition par l'établissement ou dont ils ont été dotés par la Région Grand Est.

Le lycée Colbert ne saurait être tenu pour responsable en cas de panne, de perte, de vol, de bris ou de dégradation.

Les réparations sont à la charge exclusive des familles.

Il leur est vivement conseillé de contracter une extension de leur assurance scolaire garantissant les frais de réparations de ces appareils.

e) Du bon usage de l'Espace Numérique de Travail

L'ENT est un espace collaboratif d'information et une plateforme échanges entre les membres de la communauté éducative, notamment entre apprenants et professeurs.

L'ENT est aussi un portail d'accès à l'application Pronote, à la plateforme Moodle, au cahier de textes et aux téléservices. Nul ne peut ignorer l'état d'avancement des programmations pédagogiques, ni le travail demandé par les professeurs. Il permet de se tenir informé du travail à rattraper en cas d'absence.

Chacun veillera, dans ses échanges par mails, à soigner son langage et son orthographe et à se montrer respectueux.

L'ENT ne doit pas être confondu avec un réseau social de libre échange où tout serait permis.

f) Protection des données personnelles (RGPD)

Les données personnelles des agents et des usagers du service public auxquelles l'établissement a accès ne peuvent en aucun cas être rendues publiques, vendues ou échangées à des fins commerciales ou publicitaires.

Les données utilisées (le plus fréquemment le nom et le prénom) dans le cadre d'applications privées font l'objet d'une collecte dans un document consultable sur simple demande auprès du secrétariat de direction. Le document mentionne le type de données, l'application utilisée, par qui, à quelle fin et pendant combien de temps.

IV - LES DROITS SPÉCIFIQUES DES APPRENANTS

Art. 24 – Principes généraux

Les apprenants disposent de droits individuels et collectifs dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'exercice de ces droits est lié aux obligations qui en découlent, et le présent règlement intérieur forme un ensemble indissociable.

Les droits, de réunion, d'expression, de publication, d'association s'exercent dans le respect des principes de pluralisme, de neutralité, de laïcité, et ne doivent pas porter atteinte aux activités de l'enseignement, ni à l'obligation d'assiduité.

Art. 25 - Le droit de réunion

Le droit de réunion a pour objectif de faciliter l'information des apprenants. Ils exercent ce droit selon les modalités suivantes :

- En dehors des réunions organisées par le Proviseur ou son représentant, les Délégués Apprenants peuvent se réunir de leur propre initiative, en dehors des heures de cours ; le Proviseur en est informé avant la réunion et les conclusions de celle-ci lui sont communiquées.

- Les délégués Apprenants peuvent réunir les apprenants de leur classe dans les mêmes conditions que les réunions des Délégués.

- Les réunions d'apprenants en dehors de l'exercice de la fonction de Délégué sont autorisées par le Proviseur sur demande écrite des apprenants organisateurs déposée 3 jours au moins avant la date prévue. Ce délai peut être raccourci avec l'accord du Proviseur. La demande fait l'objet d'un entretien préalable entre le ou les organisateurs et le Proviseur ou son représentant pour arrêter les conditions matérielles de la réunion :

- Les dispositions du Règlement Intérieur doivent être respectées.
- Les mesures matérielles obligatoires en matière de sécurité des personnes et des biens doivent être assurées.
- Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale seront prohibées.
- L'intervention de personnalités extérieures sera soumise à l'autorisation du chef d'établissement.

En cas de refus, le Proviseur communique par écrit les motifs de son refus aux apprenants ayant fait la demande d'organisation de la réunion, en application des textes relatifs à la motivation des actes administratifs.

Art. 26 - Le droit d'expression et de publication

Le droit d'expression et de publication affirme la liberté pour les apprenants de diffuser à l'intérieur du Lycée les publications qu'ils ont rédigées, selon des modalités soumises aux règles fixées par la loi, en particulier :

- La responsabilité personnelle des rédacteurs - ou du responsable de l'apprenant mineur - est engagée pour tous les écrits quels qu'ils soient.

- Les écrits ne doivent porter atteinte ni au droit et la dignité d'autrui, ni à l'ordre public. Ils doivent respecter la vie privée d'autrui, être ni injurieux ni diffamatoires, et respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

- Le droit de réponse d'une personne ou d'un groupe mis en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

Toute publication, écrite ou audiovisuelle, doit avoir un responsable déclaré. Les conditions de la publication font obligatoirement l'objet d'une concertation préalable avec le Proviseur du Lycée qui rappelle au responsable les droits et les contraintes en la matière. Sur décision du Proviseur, ou sur demande des apprenants responsables du projet, une "charte" spécifique est établie, fixant les modalités de fonctionnement de la publication sous contrôle du Conseil d'Administration du Lycée. L'établissement de cette Charte a également pour objectif de développer une concertation confiante, essentielle au bon fonctionnement du Lycée et à la qualité des relations entre les Enseignants et les Apprenants.

Art. 27 - Le droit d'association

Le droit d'association est reconnu aux apprenants par les textes législatifs et réglementaires en vigueur (Maison des lycéens, UNSS...). Tout apprenant âgé de 16 ans peut créer des associations déclarées conformément à la loi de 1901, modifiée par les lois du 28 juillet 2011 et du 27 janvier 2017. Les conditions d'exercice de ce droit sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration du Lycée et aux principes du présent règlement intérieur

V - LA DISCIPLINE

Art. 28 – Principes généraux

Chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui, apprenants ou personnels.

Les biens et les matériels, l'environnement paysager doivent être respectés.

Nul ne peut s'adonner à la violence verbale, à la dégradation de biens personnels ou d'équipements collectifs au vol, à la violence physique, au bizutage, à la menace, au racket et à toute forme de harcèlement.

Il sera apporté une réponse à toute faute ou manquement à une obligation. En fonction de la gravité du fait, il sera prononcé soit une punition, soit une sanction disciplinaire.

La procédure disciplinaire est soumise au respect des principes généraux du droit :

- **le principe de légalité** : les sanctions doivent être prévues par le règlement intérieur.
- **la règle « non bis in idem »** qui interdit de sanctionner deux fois les mêmes faits.
- **le principe du contradictoire** : toutes les parties doivent pouvoir exprimer leur point de vue et les droits de la défense doivent être respectés.

- **le principe de la proportionnalité** : le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Elle doit toujours constituer une réponse éducative adaptée.
- **le principe de l'individualisation** implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'apprenant. La sanction ne se fonde pas seulement sur l'acte en lui-même mais également sur la prise en compte de la personnalité de l'apprenant, surtout s'agissant des mineurs, ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise.
- **l'obligation de motivation** : les faits sont fidèlement rapportés et étayés par des preuves et des témoignages. Qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise, rappelant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.
L'obligation légale de motivation ne dispense pas l'autorité décisionnaire d'un travail explicatif mené auprès de l'apprenant.

La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire n'exclut pas le droit de saisir la justice.

Art. 29 - Les punitions scolaires

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des apprenants et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Il s'agit de simples mesures d'ordre intérieur qui peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants et sur proposition d'autres membres de la communauté éducative (agent de laboratoire, de service, infirmière, médecin scolaire, A.S, secrétaire...).

Les punitions scolaires suivantes peuvent être prononcées :

- La convocation à un entretien pour un rappel à l'ordre
- L'obligation de présenter des excuses orales ou écrites
- L'obligation d'avoir à faire un devoir supplémentaire à la maison,
- L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être qu'exceptionnelle. L'apprenant exclu doit être accompagné par un tiers jusqu'au bureau de la Vie Scolaire. Un rapport écrit du professeur devra être remis ultérieurement.
- La confiscation du téléphone ou de tout appareil connecté dans le cas d'un usage prohibé, inapproprié ou non autorisé par un personnel
- La notification d'une retenue. Une retenue peut être assortie :
 - D'un travail supplémentaire évalué,
 - D'un travail de réparation en cas de dégradation
 - D'un travail d'intérêt général,
 - D'un contrôle, d'un devoir ou d'un exercice à rattraper

Aucune baisse de note, aucun 0/20 ne peuvent constituer une punition. La note est un outil d'évaluation des compétences et des connaissances pédagogiques sur une échelle de 0 à 20 et non d'un comportement.

Art. 30 – Les sanctions disciplinaires

Le principe d'automatisation des procédures disciplinaires

Le chef d'établissement décide discrétionnairement de l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire.

Par exception, il lui est fait obligation d'agir dans les cas suivants :

- Quand un apprenant est l'auteur de **violences verbales** envers un membre du personnel de l'établissement ;
- Quand un apprenant commet **un acte grave** envers un membre du personnel ou un apprenant ;
- Quand un apprenant est l'auteur de **violences physiques** envers un membre du personnel de l'établissement.

L'échelle des sanctions prévues est la suivante :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation : elle a pour objectif de faire participer l'apprenant, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche. Elle peut être exécutée à l'extérieur de l'établissement.
- L'exclusion temporaire de la classe inférieure ou égale à huit jours : l'apprenant sera accueilli dans l'établissement et devra accomplir des travaux dans différentes matières que ses enseignants auront fournis préalablement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement inférieure ou égale à huit jours : elle est prononcée par le chef d'établissement ou par le Conseil de discipline après entretien de l'apprenant et du représentant légal. De façon à ne pas compromettre la scolarité de l'apprenant, le Chef d'établissement peut consulter une commission éducative dont la composition est fixée en conseil d'administration.

- L'exclusion définitive de l'établissement sur décision exclusive du Conseil de discipline.

Toutes les sanctions peuvent être prononcées par la Direction de l'établissement sauf l'exclusion définitive qui ne peut être décidée que par le Conseil de discipline. Le chef d'établissement peut ordonner une mise à pied à titre conservatoire dans l'attente du prononcé de sa décision ou de la réunion du conseil de discipline. Il s'agit d'une mesure transitoire décidée dans un but d'apaisement et de sécurisation. Elle ne constitue en aucun cas une sanction ou une punition.

Le Conseil de discipline peut prononcer l'ensemble des sanctions prévues par le règlement intérieur.

A l'exception de l'avertissement et du blâme, les sanctions peuvent être assorties d'une mesure de sursis dont l'autorité décisionnaire prévoit le terme.

Un délai de trois jours est imparti à l'apprenant pour lui permettre de présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Le délai est porté à 8 jours en cas de convocation devant le conseil de discipline. L'apprenant, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense ont la possibilité de prendre connaissance de son dossier. L'apprenant pourra ainsi présenter sa version des faits.

Art. 31 – Mises en garde et mesures positives d'encouragement

Le Conseil de classe peut décider d'infliger une mise en garde à un apprenant à raison de son manque de travail, de son manque d'assiduité ou d'un comportement inadapté.

Une mise en garde n'est ni une punition, ni une sanction, elle ne figure pas sur le bulletin scolaire et fait l'objet d'un courrier séparé adressé à l'apprenant et à ses représentants légaux dans le but :

- de lui faire prendre conscience des enjeux et des attendus de sa scolarité ;
- de provoquer un dialogue avec lui.

Le Conseil de classe peut décider d'encourager ou de féliciter un apprenant eu égard à son mérite, à son engagement, à l'exemplarité de son comportement. Cette mention est discutée en Conseil de classe au cas par cas par rapport à la personnalité de l'apprenant et à son investissement et non pas exclusivement en fonction d'une fourchette de moyennes.

Les 10 règles de la bienséance au lycée Colbert

issues du règlement intérieur



1 – Laïcité et neutralité religieuse.- Chacun est tenu de respecter la charte de la laïcité. Les signes ostentatoires d'appartenance religieuse, les paroles de propagande, les revendications, les provocations à caractère religieux et les remises en cause de contenus de cours pour des raisons religieuses, ne seront pas tolérés.

2 – Mixité et égalité.- La mixité ne peut en aucun cas être remise en cause. Les propos sexistes, racistes, antisémites et homophobes seront systématiquement sanctionnés.

3 - Accès aux salles.- L'accès à une salle est subordonné à la présence d'un personnel du lycée ou à une autorisation préalable.

4 – Couloirs.- Les apprenants ne doivent pas stationner dans les couloirs pendant les heures de cours. Les regroupements et le stationnement devant les bureaux de l'administration sont strictement interdits. Les déplacements dans les couloirs doivent se faire dans le calme et dans le respect du bien-être de tous.

5 - Accès établissement.- L'entrée et la sortie se font exclusivement par les accès des 54 et 56 de la rue du Docteur Albert Schweitzer. L'accès par la rue Adolphe Laberte est strictement interdit.

6 – Consommation de produits.- L'introduction et la consommation de substances illicites, d'alcool, de tabac, l'usage de la cigarette électronique ou d'un quelconque instrument de vapotage sont interdits.

7 – Tenue.- Chacun veillera à porter une tenue correcte. Les tenues négligées, provocantes ou indécentes ne seront pas tolérées. Les couvre-chefs de toutes sortes, y compris les bandeaux, sont interdits.

8 – Appareils.- L'usage du téléphone mobile, d'écouteurs, de casque, et de tout matériel électronique permettant la communication est interdit pendant les cours que ceux-ci aient lieu dans l'établissement ou à l'extérieur lors de sorties scolaires (cinéma, musée, sport...), sauf si un professeur en décide autrement ou pour un matériel indispensable à un apprenant en situation de handicap.

Les apprenants veilleront à ôter leur casque et leurs écouteurs quand ils s'adressent à un adulte ou quand un adulte s'adresse à eux. De même lorsqu'ils pénètrent dans un bureau de l'administration.

9– PC.- Les ordinateurs portables fournis par la Région Grand Est sont intégralement à la charge et sous la responsabilité de l'élève notamment en cas de perte, de vol, de casse. Il lui appartient d'en prendre soin et de supporter les frais de réparation nécessaires. Le lycée Colbert n'est pas responsable de la maintenance des ordinateurs.

10.- Respect et courtoisie.- En toutes circonstances, chacun veillera à faire reculer la violence sous toutes ses formes, à se montrer poli, courtois et respectueux, à ne pas tenir de propos blessants, à surveiller son langage et à prôner la bienveillance.